

Avant-projet de décret instituant un Conseil consultatif des Personnes en situation de handicap en Communauté française

CHAPITRE 1 – Définitions

Art.1^{er}. Dans le cadre du présent décret, il faut entendre par :

1° « Personnes en situation de handicap »: personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

2° « Conseil » : le Conseil consultatif des Personnes en situation de handicap visé à l'article 2 ;

3° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;

4° « Administration » : le service désigné par le Gouvernement pour la mise en œuvre du présent décret ;

5° « Convention des Nations Unies » : la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

CHAPITRE 2. – Missions et compétences d'avis

Art. 2.

§1. Il est créé un Conseil des personnes en situation de handicap ayant pour objectif d'assurer une représentation des personnes en situation de handicap dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui les concernent et qui s'inscrivent dans les compétences de la Communauté française.

§2.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil veille au respect des principes inscrits dans la Convention des Nations Unies et notamment, à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Art. 3.

L'avis préalable du Conseil est requis sur les avant-projets de décrets et d'arrêtés du Gouvernement qui ont un impact direct ou indirect sur les questions relatives aux personnes en situation de handicap.

Lorsqu'il est sollicité dans le cadre du présent article, le Conseil a un délai de 40 jours pour rendre son avis. Au-delà dudit délai, il peut être passé outre l'avis du Conseil.

Dans les cas d'urgence dûment motivée, le Conseil rend son avis dans un délai de 5 jours ouvrables.

Art.4.

Le Conseil peut rendre d'initiative des avis au Gouvernement sur des thématiques relevant de ses missions.

Le Conseil peut réaliser des études, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement.

Art.5.

Le Conseil remet chaque année civile, au plus tard le 31 mars un rapport au Gouvernement portant sur son activité de l'année précédente.

Ce rapport fait également état de la situation des personnes porteuses de handicap en Communauté française, dans le cadre de ses compétences, et de la mise en œuvre par cette dernière de la Convention des Nations Unies.

CHAPITRE 3 – Composition et fonctionnement

Art.6

Le Conseil vise une composition équilibrée, étant entendu que :

1° le Conseil est composé de manière représentative et pluraliste. A cet égard, il est tenu compte de :

- la diversité dans le groupe des personnes en situation de handicap ;
- l'intérêt de représenter des personnes en situation de handicap qui sont le plus confrontées à des formes de discriminations multiples, y compris intersectionnelles, dont notamment les discriminations fondées sur le handicap et l'âge, le sexe, la couleur de peau, l'identité de genre, l'orientation sexuelle,...
- la diversité des matières traitées par la Communauté française, à savoir notamment l'enseignement, culture, aide à la jeunesse, petite enfance, sport, media.

2° les membres du Conseil souscrivent à l'objectif d'inclusion et de pleine participation des personnes en situation de handicap à la société, tel que repris dans la Convention des Nations Unies;

3° au moins un quart des membres sont des personnes en situation de handicap;

4° au moins un quart des membres sont des membres représentatifs d'associations de personnes en situation de handicap ou de leur famille, dont des représentants d'associations de parents d'enfants en situation de handicap ;

5° deux tiers des membres au maximum sont des personnes du même sexe.

Art.7

§ 1

Le Conseil est composé au maximum de 18 membres effectifs et d'autant de membres suppléants, à savoir :

- a. 8 personnes en situation de handicap ou représentants d'associations de personnes en situation de handicap ou de leur famille et ce dans les conditions visées à l'art.6, 3° et 4°;
- b. Un(e) représentant(e) de la Direction générale de la Coordination et de l'Appui du Ministère de la FWB ;
- c. Un(e) représentant(e) du Ministre de l'Egalité des Chances ;
- d. Un(e) représentant(e) de chaque Ministre compétent(e) relativement aux points à l'ordre jour ;
- e. Un(e) représentant (e) d'Unia ;
- f. Un(e) représentant(e) du Délégué général aux droits de l'enfant pour les matières qui concernent les mineurs ;
- g. 2 personnes issues du monde académique dans les secteurs en lien avec les compétences de la Communauté française

Le Conseil peut inviter les représentants d'organes consultatifs et/ou représentatifs de la Communauté française, des conseils consultatifs relevant des autres entités fédérées ou fédérale ainsi que tout autre expert qu'il jugera utile à participer aux réunions.

§2

Les membres effectifs et suppléants du Conseil visés au paragraphe 1^{er}a sont désignés par le Gouvernement après un appel public à candidatures publié au Moniteur belge.

Toute modification de la composition du Conseil fera l'objet d'une nouvelle décision du Gouvernement.

Leur mandat a une durée de cinq ans et est renouvelable une fois.

Art.8.

Le Conseil est dirigé par un (e) Président(e) et un (e) vice-Président (e) .

Lors de sa première réunion, le Conseil nomme en son sein le Président et le vice-Président et se dote d'un Règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Ce Règlement d'ordre intérieur contient notamment les règles de quorum, les règles relatives à la démission et au remplacement d'un membre, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, aux empêchements, aux notes de minorités.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par l'Administration.

Le Conseil se réunit à chaque fois qu'il estime nécessaire au regard des demandes d'avis qui lui parviennent.

Le Conseil se réunit à la demande du Gouvernement ou d'un de ses Ministres, à l'initiative de son président ou à la requête écrite et motivée de quatre membres au moins.

Les réunions du Conseil peuvent se tenir par voie électronique.

Le Conseil met en place des aménagements raisonnables tels que décrits dans le décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination pour les membres en situation de handicap ou toute personne en situation de handicap invitée par le Conseil et leur fourni l'appui nécessaire.

Art.9 – Indemnités

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pour chaque participation à une réunion du Conseil, les membres visés à l'article 7§1 a) et g) ainsi que les représentants des conseils consultatifs relevant des autres entités fédérées ou fédérale et les experts invités reçoivent les rétributions et les indemnités suivantes :

1° une rétribution de 20 euros par réunion, indexée annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté modificatif ;

2° en cas de réunion présentielle, une indemnité couvrant les déplacements effectués en vue de la participation à une réunion ou à une visite de travail, consistant :

- a) soit au prix d'un billet en deuxième classe, lorsque le déplacement est effectué en train ;
- b) soit au prix d'un trajet de bus, tram ou métro, lorsque le déplacement est effectué en transport en commun ;
- c) soit à l'indemnité kilométrique en vigueur au sein des services du Gouvernement, lorsque le déplacement est effectué au moyen du véhicule personnel du membre.

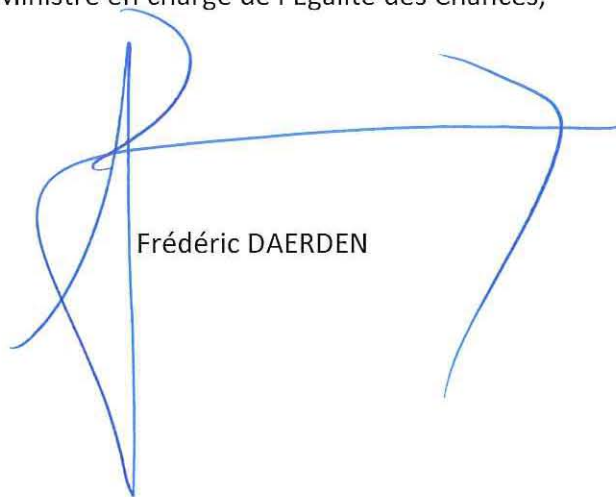
Art. 10

Les dépenses occasionnées pour le fonctionnement du Conseil sont mises à charge du budget de la Communauté française.

Art.11 – Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le Ministre en charge de l'Egalité des Chances,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a downward stroke.

Frédéric DAERDEN

Exposé des Motifs

La Déclaration de politique communautaire (DPC) 2019-2024 prévoit qu'une importance particulière doit être apportée aux différentes politiques de soutien aux personnes en situation de handicap et ce notamment, en matière d'enseignement, d'enfance, d'infrastructures, de sport, et de médias.

Cette attention particulière s'inscrit pleinement dans le cadre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et notamment dans le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques. La CDPH et plus particulièrement son préambule estiment « que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement ».

Par ailleurs, l'article 4§3 de la CDPH prévoit que les États Parties consultent étroitement et font activement participer les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées

En application des dispositions précédentes, le présent avant-projet de décret prévoit la mise en place d'un Conseil consultatif des personnes en situation de handicap. Celui-ci permet également de rencontrer le principe consacré par l'article 22^{ter} de la Constitution qui déclare que chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

La mise en place d'un Conseil consultatif des Personnes en situation de handicap en Communauté française permet de garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres. En effet, la mise en place d'un conseil vise à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique en égalité avec les autres citoyens, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

En tant qu'une instance consultative, le Décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs s'applique à cet avant-projet.

Le modèle proposé pour le Conseil consultatif vise la mise en place d'un organe indépendant composé de manière représentative et pluraliste qui donne des avis d'initiative ou à la demande.

Il devra remettre des avis sur les avant-projets de décret et les projets d'arrêtés relatifs à la politique des personnes en situation de handicap, mais également sur ceux relatifs à l'ensemble des compétences de la Communauté française et qui ont un impact direct ou indirect sur les personnes en situation de handicap.

Le Conseil pourra également réaliser des études de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, sur des matières liées au handicap relevant des compétences de la Communauté françaises.

Il sera composé de maximum 18 membres effectifs et d'autant de membres suppléants, à savoir 8 personnes en situation de handicap ou représentantes d'associations de personnes en situation de handicap ou de leur famille; un(e) représentant(e) de la Direction générale de la Coordination et de l'Appui du Ministère de la FWB ; un(e) représentant(e) du Ministre de l'Egalité des Chances ; un(e) représentant(e) de chaque Ministre compétent(e) relativement aux points à l'ordre jour ;

un représentant d'Unia ; un représentant du Délégué général aux droits de l'enfant pour les matières qui concernent les mineurs ainsi que 2 membres issu-e-s du monde académique dans les secteurs en lien avec les compétences de la Communauté française.

Les 8 personnes en situation de handicap ou représentants d'associations de personnes en situation de handicap ou de leur famille et les 2 membres issus du monde académique dans les secteurs relevant des compétences de la Communauté française seront désignés par le Gouvernement suite à un appel public à candidatures publié au *Moniteur belge*.

La durée du mandat sera de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Conseil consultatif pourra inviter les représentants des conseils consultatifs relevant des autres entités fédérées ou fédérale, ainsi que tout autre expert qu'il jugera utile à participer aux réunions.

Commentaire des articles.

Art.1 : Cet article n'appelle pas de commentaire particulier, en ce qu'il définit les concepts utilisés dans le projet de décret.

Art.2 : Cet article définit de manière générique les missions du Conseil consultatif, à savoir principalement d'assurer une représentation des personnes en situation de handicap dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui les concernent.

Art.3 : Cet article énonce les cas dans lesquels le Conseil consultatif remet et le délai dans lequel cet avis doit être remis.

Art.4 : Cet article exprime la faculté pour le Conseil consultatif de rendre des avis d'initiative dans la sphère de ses compétences.

Art.5 : Cet article charge le Conseil consultatif de remettre annuellement un rapport portant sur son activité de l'année écoulée. Ce rapport fait également état de l'impact sur les personnes en situation de handicap des politiques menées par la Communauté française et de la mise en œuvre par cette dernière de la Convention des Nations Unies.

Art.6 : Cet article expose de manière générique les critères principaux visant assurer une composition équilibrée du Conseil consultatif tant sur base du genre, de la représentativité des secteurs et de la diversité des personnes en situation de handicap.

Art.7 : Cet article détermine la composition du Conseil consultatif et la qualité des membres qui le composent.

Art.8 : Cet article détermine les grandes lignes du mode de fonctionnement interne du Conseil consultatif et de son Secrétariat. Il précise toutefois que le Conseil consultatif se dotera d'un règlement d'ordre intérieur afin de déterminer le détail de son fonctionnement.

Art.9 : Cet article octroie à certains membres du Conseil consultatif un jeton de présence et une indemnité de déplacement en cas de réunion présentielle. En effet, le Conseil consultatif peut également se réunir par voie électronique.

Art.10 : Cet article indique que les dépenses liées au fonctionnement du Conseil consultatif seront à charge de la Communauté française et spécialement de son administration qui en assure le Secrétariat.

Art.11 : Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du projet de décret.